

2 C O IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 3.580.000 euros
Siège social : 603 rue du centre - Chantemerle - 05330 Saint-Chaffrey
809 948 870 RCS GAP

STATUTS MIS A JOUR LE 17 JUIN 2024

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition aux termes d'une vente en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier à usage de résidence de tourisme situé à Villeneuve La Salle Les Alpes (Hautes-Alpes) ;
- l'exploitation dudit immeuble par sa mise en location aux termes de baux ;
- la valorisation de l'immeuble par la réalisation de tous travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration ou de rénovation ;
- la mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations, en ce compris la conclusion de tout emprunt, avec ou sans garantie en ce compris toute sûreté immobilière, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;
- d'une manière plus générale, la réalisation de toutes opérations, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 2 C O IMMO »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **603 rue du centre - Chantemerle - 05330 Saint Chaffrey**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait lors de la constitution de la société l'apport de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (3.580.000 €), répartie comme suit :

- Par la CDC, la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (1.754.200 €) ;
- Par la CDA, la somme de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE EUROS (1.611.000 €) ;
- Par OASIS GROUPE, la somme de DEUX CENT QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (214.800 €).

La somme de 3.580.000 euros a été déposée, ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole Alpes Provence dont une copie figure en annexe

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (3.580.000 €).

Il est divisé en trente cinq mille huit cents euros (35.800) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – AVANCES D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d' « avances en comptes courants ». Les conditions de remboursement de ces avances en comptes courants, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par la signature de conventions d'avances en comptes courants soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales ou droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions (y compris en cas d'apports au titre d'une fusion, d'une scission ou souscription de nouvelles actions dans le cadre d'une augmentation de capital) ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être coté et paraphé.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

13.1 Nomination du Président

Le président est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

13.2 Durée du mandat

La durée des fonctions du président est de trois (3) ans.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation par période de trois ans.

13.3 Démission - Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. Dans l'hypothèse où le président est également associé de la société, il a l'obligation de démissionner en cas de perte de la qualité d'associé.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du président dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée et ne donnera lieu à aucune indemnité.

13.4 Rémunération

L'exercice des fonctions de président n'est pas rémunéré, sauf remboursement de frais sur justificatifs.

13.5 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 – DECISIONS D'ASSOCIES

(a) Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou (ii) par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication, (iii) soit par consultation écrite ou (iv) par la signature d'un acte sous seing privé recueillant le consentement unanime des associés.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, y compris les associés qui n'y ont pas pris part, sauf celles pour lesquelles une décision unanime des associés est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les questions à l'ordre du jour et plus généralement de l'ensemble des informations auxquelles a droit tout associé avant toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, selon le cas.

Le président de la Société établit et signe le procès-verbal des décisions qui est consigné dans un registre.

(b) Assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit au minimum une (1) fois par an.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Une réunion de l'assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes. Elle peut être convoquée, à tout moment, à l'initiative d'un associé étant entendu que si au moins un des associés le demande, la réunion se tiendra physiquement à Paris ou au siège de la société.

Les convocations doivent être accompagnées de la documentation nécessaire aux délibérations.

Les réunions sont présidées par le président.

L'assemblée générale des associés ne peut valablement délibérer que si les associés représentant au moins deux tiers du capital et des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les registres sociaux.

(d) Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion par le président sauf cas d'urgence qui pourrait nécessiter un délai plus court, sous accord unanime des associés. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(e) Actes sous seing privé

Les associés peuvent prendre les décisions collectives par acte sous seing privé. L'acte doit, pour être valablement adopté, être signé par tous les associés.

(f) Décisions relevant des associés et majorités applicables

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

(i) Décisions ordinaires prises à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) :

- i. La nomination, le renouvellement et la révocation du président ;
- ii. La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur ;
- iii. L'approbation annuelle du *business plan* (comprenant le budget préparé par le président) et les modifications de ce *business plan* ;
- iv. L'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque immeuble de la société ;
- v. La conclusion ou modification de tout contrat d'acquisition ou de cession, sous quelque forme que ce soit, d'un actif immobilier ou de droits réels (baux à construction et servitudes) quelle qu'en soit la valeur ;
- vi. Toute décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à 2.000 euros ;
- vii. La conclusion de tout engagement ou convention portant sur un montant supérieur à 5.000 euros ou non inscrit dans le *business plan* approuvé par la collectivité des associés ;
- viii. La conclusion ou modification de toute convention d'emprunt d'un montant supérieur à 5.000 euros ou non inscrite dans le *business plan* approuvé par la collectivité des associés, ainsi que de toute convention ayant pour effet d'accroître le niveau d'endettement de la société, et toute décision de remboursement anticipé de ces emprunts ;
- ix. La conclusion, modification ou octroi de tout engagement hors bilan, prêt, caution, aval ou garantie de quelque nature que ce soit à consentir par la société ;
- x. L'octroi de toute sureté de quelque nature que ce soit qui pourrait être consentie par un associé sur ses actions ; et
- xi. La signature du procès-verbal valant réception ou livraison de tous travaux bénéficiant à la société ou portant sur ses actifs, si ces travaux ont donné lieu à des dépenses pour un montant supérieur à 5.000 euros.
- xii. La conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue entre la société et le président (ou l'un de ses affiliés) ou un associé (ou l'un de ses affiliés) ;
- xiii. La conclusion, résiliation ou modification de toute convention de bail ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la société (en ce compris le bail) ;
- xiv. La renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévue aux termes d'une convention conclue avec le président, l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou président ;
- xv. Le transfert du siège social (à l'exception des transferts en tout autre endroit du département qui relève de la compétence du président) ;
- xvi. L'agrément d'un nouvel associé ;
- xvii. La modification du régime fiscal applicable à la société ;
- xviii. La modification des principes et règles comptables appliqués par la société.

(ii) Décisions extraordinaires prises à l'unanimité :

- i. La modification des statuts ou toute décision entraînant une modification de ceux-ci, sauf dans les cas où une telle modification est rendue nécessaire pour les rendre conformes aux évolutions législatives et réglementaires ;
- ii. Toute opération de fusion, scission, transformation, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ;
- iii. La transformation de la société en une autre forme ;
- iv. L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- v. L'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et toute distribution de dividendes, de réserves, ou de primes d'émission ou d'apport ;
- vi. La cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de participations au sein d'une autre société ou groupement disposant ou non de la

- personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces participations ;
- vii. La détermination du taux d'intérêt appliqué aux avances en compte courant consentis par les associés ;
- viii. Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un associé.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION

Les associés peuvent avoir communication :

- au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social, d'un prévisionnel annuel de la société pour l'exercice social suivant ;
- au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de chaque exercice social, des projets de comptes sociaux annuels accompagnés du rapport de gestion relatifs à cet exercice social ;
- au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre : (i) d'un prévisionnel sur les six (6) mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la société ; (ii) d'un prévisionnel de l'activité de la société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) du compte d'exploitation semestriel comparé au budget ;
- de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la société (i) relatif à l'état d'avancement de l'investissement ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle cet événement est survenu.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les hypothèses prévues à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés, ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souche en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-143, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'action en paiement des dividendes est prescrite cinq ans après la date de leur mise en paiement.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, d'effectuer tous dépôts et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires liés à la rédaction et la publication des présents statuts seront à la charge de la société.